

L) ECRET N° 79/701 / du 18/12/79
attribuant à la Société HYDRO-CONGO un Permis
de Recherches de Type " A " pour hydrocar-
bures dit " Permis KAYES ".

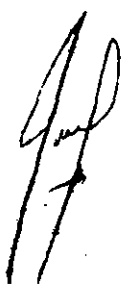
Le Président du Comité Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- Vu la Loi N° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu l'Ordonnance n° 14/73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société Nationale HYDRO-CONGO ;
- Vu le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée ;
- Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Décret n° 79/111 du 10 Mars 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Société Nationale HYDRO-CONGO ;
- Vu la Demande présentée par HYDRO-CONGO en date du 4 Juin 1979 sous le n° DRP-HC 532/487/EPM/IL ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L) E C R E T E :

Article 1er: Il est octroyé à la Société HYDRO-CONGO dans les conditions prévues par le présent décret un Permis de Recherches de Type " A " dit Permis "KAYES" valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, sous le n° RC-3-17 dont la surface réputée égale à 4.530 Km² (quatre mille cinq cent trente) et représentée sur la carte jointe en annexe I au présent décret, est comprise à l'intérieur du périmètre défini par :



...

1°) - à la courbe étant réputée coïncider avec la limite séparant les territoires du CONGO et du GABON et joint les points 1 et 2.

b - La droite joignant les points 2 et 3

c - La droite joignant les points 3 et 4

d - La droite joignant les points 4 et 5

e - La droite joignant les points 5 et 6

Cette droite étant réputée coïncider avec la limite séparant le permis " LOEME " et le permis " KAYES ". Cette droite fait partie de la droite qui joint le point 6 et un point défini par la longitude EST 12°15'09"30 et la latitude SUD 4°10'32"40. (voir décret n° 73/223/M du 9/7/73).

f - La laisse de basse-mer étant réputée coïncider avec la limite séparant le permis "MADINGO MARITIME AB renouvelé et le Permis "KAYES" et qui joint les point 6 et 1.

2°) - Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 qui sont définis comme suit : coordonnées géographiques, Ellipsoïde de Clarke 1880.

Point 1 : Intersection de la laisse de basse-mer avec la courbe étant réputée coïncider avec la limite séparant les territoire du Congo et du Gabon.

<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Sud</u>	<u>Coordonnées UTM</u>
11°09'05"04	3°57'23"76	Est : 738.890 Nord:9.562.400

Point 2 : Intersection du parallèle de latitude Sud 3°44'00" avec la courbe état réputée coïncider avec la limite séparant les territoire du Congo et du Gabon.

<u>Point 3 : Longitude EST</u>	<u>Latitude SUD</u>
11°41'00"00.	3°52'00"00

<u>Point 4 : Longitude EST</u>	<u>Latitude SUD</u>
11°54'00"00	4°04'00"00

Point 5 : Intersection du parallèle de latitude SUD 4°21'30"00 avec la droite étant réputée coïncider avec la limite séparant le Permis "LOEME" et le Permis "KAYES".

Point 6 : Intersection du parallèle de latitude SUD 4°36'29"16 avec la la laisse de basse-mer.

Article 2 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur le Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus est défini en annexe 2 au présent décret.

...

Article 3 : La Société Hydro-Congo est autorisée à s'associer avec des sociétés signataires d'une Convention avec la République Populaire du Congo pour la mise en valeur du Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus ainsi que des Permis d'Exploitation et de Transport qui en découleront éventuellement.

Article 4 : Le Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une durée de cinq (5) ans dans les conditions prévues au Code Minier. Le programme minimum de travaux à exécuter au cours de la période initiale et de la période de renouvellement, ainsi que les réductions de la superficie du Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus sont précisées dans l'annexe 2 jointe au présent décret.

Article 5 : En cas de découverte d'un gisement exploitable sur la superficie du Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus, Hydro-Congo demandera un Permis d'Exploitation d'Hydrocarbures dont l'attribution est en ce cas de droit.

Chaque Permis d'Exploitation d'Hydrocarbures est valable (30) trente ans. Le Permis d'Exploitation d'Hydrocarbures ne fait pas l'objet de renouvellement.

Sous tous les points qui ne sont pas définis par le présent décret, le ou les Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherches visé à l'article 1 ci-dessus sont régis par les dispositions du Code Minier relatives aux concessions.

Article 6 : Les sous-traitants engagés par Hydro-Congo ou l'une des Sociétés auxquelles elle se sera associée devront se conformer aux dispositions applicables du Code Minier.

Article 7 : Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 Décembre 1979

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Pré-
sident du Conseil des Ministres.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement

Le Ministre des Mines et de
l'Energie

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Rodolphe A D A D A.

Ampliations :

- Présidence..... 1
- Premier Ministre..... 1
- Ministère des Mines..... 1
- Secrétariat Gl. aux Mines....15
- Domaines..... 2
- Hydro-Congo..... 2
- S. G. C. M..... 2
- J.O. R.P.C..... 2/25

A N N E X E I

L ARTE DU " PERMIS KAYES "

ff

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

I - PREMIERE PERIODE DE (5) CINQ ANS :

Cette période commencera à la date d'attribution du Permis.

a) - Exécution d'une campagne sismique et gravimétrique de mille deux cents (1.200) kilomètres comprenant le traitement numérique et l'interprétation, et forage de deux (2) puits dans l'antésalifère.

Le titulaire pourra toutefois se retirer sans autre préjudice au plus tard à la fin de la troisième année, à condition d'avoir réalisé, traité et interprété huit cent (800) kilomètres de sismique et de gravité étant entendu toutefois que le titulaire aura la possibilité de procéder à des forages à tout moment au cours de cette période de cinq (5) ans.

Tout forage et toute recherche sismique ou gravimétrique excédant (800) huit cents kilomètres réalisés pendant les trois premières années viendra en déduction des travaux restant à effectuer au cours des deux (2) années suivantes. Au cas où le titulaire poursuivrait ses activités après la fin de la troisième année, mais ne remplirait pas ses engagements au cours des deux années suivantes, il perdrait de ce fait sans autre préjudice le droit au renouvellement du Permis.

II-

II- DEUXIEME PERIODE DE CINQ (5) ANS :

Si sur sa demande le titulaire obtient le renouvellement du Permis sur cinquante (50 %) au plus de sa superficie initiale, il s'obligera à exécuter une campagne de forage comportant au moins quatre (4) puits.

A la fin de cette période, le titulaire devra retrocéder la totalité de la superficie du Permis à l'exception de tout Permis d'Exploitation d'hydrocarbures qui lui serait accordé à l'intérieur du périmètre du Permis.

NOTE : Aux fins de ce programme de travaux, l'on entendra par "puits" tout puits exploratoire, puits de confirmation ou puits de développement foré à la suite d'une découverte.